

parée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra aussi-tôt après au Roi de Sardaigne.

A R T I C L E V I I.

En cas d'opposition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empereur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjointement avec les secours des Alliés, & lorsqu'il l'aura conquis, il attaquera la Sardaigne avec tel nombre de troupes qu'il jugera nécessaire pour l'une & l'autre expédition, outre les secours des Alliés; & la Sardaigne étant soumise, Sa Maj. Imp. en confiera la garde au Roi de la Grande-Bretagne & aux Seigneurs Etats Généraux, jusqu'à ce que le Roi de Sardaigne souscrive aux susdites conditions de paix avec l'Empereur, & consente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui sera remis pour lors par Sa Maj. Britannique & par les Etats Généraux, & Sa Maj. Imp. jouira cependant des revenus de ce Royaume, qui excéderont les frais de garde.

A R T I C L E V I I I.

Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'accepter & d'exécuter lesdites conditions de Paix, qui leur sont proposées, obligeât les quatre Puissances Contractantes de venir aux voyes de fait contre eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expressément que l'Empereur devra se contenter des avantages stipulés pour lui, d'un commun consentement dans les susdites conditions, quelque succès que pussent avoir ses armes contre les deux Rois ou de l'un d'eux, sauf pourtant à Sa Maj. Imp. de revendiquer par les armes, ou par la négociation de paix, qui suivroit une telle guerre